



SERVICE TOURISME

MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe depuis 1910 en France avec un principe fondateur : elle est supportée par les touristes, pour développer l'offre touristique locale.

Le mode de versement, déclaratif, repose sur les logeurs qui ont en charge la collecte de cette taxe. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Sa mise en œuvre sur notre territoire a été définie par délibération lors du conseil de communauté du 31 janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2015, le Conseil Départemental du Gard a instauré une taxe additionnelle de 10%. Celle-ci est à rajouter au tarif retenu, voir tableau ci-dessous.

✚ Collecte

La taxe de séjour est collectée toute l'année.

Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients ainsi que la taxe additionnelle de 10%.

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de tiers » en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour (voir ci-après).

✚ Reversements

Quand ? Vous devrez effectuer quatre versements dans l'année, tous les :

31 mars - 30 juin - 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement **dans les vingt jours** qui suivent chacune de ces dates.

✚ Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant :

Le registre de logeur : Le registre peut être consulté par le Président de la Communauté de communes ou par un agent commissionné par lui.

C'est l'état qui est établi au titre de la période de perception : Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée, - Le nombre de personnes assujetties
- La date de départ, - Le nombre de personnes exonérées,
- La somme de taxe de séjour récoltée ainsi que la taxe additionnelle de 10%
- Les motifs d'exonération le cas échéant.

La déclaration trimestrielle : l'état récapitulatif signé, indiquant :

Le nombre de personnes assujetties ; le nombre de nuitées, la taxe additionnelle et le montant total de la taxe perçue (voir modèle joint). Document similaire accepté.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera **l'application de la taxation d'office**, conformément à la délibération du 14 décembre 2016.

✚ Où ?

✚ **La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, paiement par chèque global, à l'ordre du Trésor Public.**

✚ **Le paiement en espèces est à régler directement à la Trésorerie de St Hippolyte du Fort, qui est ouverte du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00 et fermée les après-midi lundi et vendredi.**

La déclaration et le justificatif du paiement sont à envoyer à la Communauté de Communes.

Rappel : Tout règlement doit s'accompagner du registre du logeur et de l'état récapitulatif pour la période de perception donnée.

Concernant les conditions de la collecte de la taxe de séjour par un intermédiaire (voir annexe jointe)

Aigremont
Bragassargues
Brouzet les Quissac
Canavales et
Argentière
Cardet
Carnas
Cassagnoles
Colognac
Conqueyrac
Corconne
Cros
Durfort et
St Martin de Sossenac
Fressac
Gailhan
La Cadière et Cambo
Lédignan
Liouc
Logrihan Florian
Maruéjols les Gardons
Monoblet
Orthoux Sérignac
Quilhan
Pompignan
Puechredon
Quissac
Saint Bénézet
Saint Félix de Pallières
Saint Hippolyte du Fort
Saint Jean de Crieulon
Saint Nazaire des Gardies
Saint Théodorit
Sardan
Sauve
Savignargues
Vic le Fesq

26, rue des Boisseliers
30610 Sauve
04 66 77 57 51
tourisme@piemont-cevenol.fr
www.piemont-cevenol.fr



Tarif appliqué dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif retenu

Catégorie d'hébergement	Fourchette légale	Tarif votés par le Conseil Communautaire le 26/09/2018
Palaces	entre 0,70 et 4,20 €	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,00 €	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	entre 0,70 et 2,30€	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	entre 0,50 et 1,50€	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 étoiles ou 5 étoiles	entre 0,30 et 0,90€	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile ou 2 étoiles ou 3 étoiles, chambres d'hôtes	entre 0,20 et 0,80€	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou 4 étoiles ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	entre 0,20 et 0,60€	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €
Taux hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Entre 1 % et 5 %	3.5%



Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe

- tous les mineurs (- 18 ans) sont désormais exonérés de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de Communes détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques). Ce seuil d'application a été fixé à 4€/par nuit et par personne (délibération n°17, Conseil Communautaire du 20/07/2016)

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.